

Art. 2. — Les rang et prérogatives de général de division, avec appellation de médecin général inspecteur, sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} mars 1984.

A M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Fourré (Jean, Michel). Maintenu dans ses fonctions

Art. 3. — Les rang et prérogatives de général de brigade, avec appellation de médecin général, sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} mars 1984.

A M. le médecin chef des services de classe normale Poncy (René, Léon).

Art. 4. — M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Guillot (François, Marie, Roger) est chargé des fonctions de sous-directeur Action scientifique et technique à la direction centrale du service de santé des armées à compter du 1^{er} mars 1984.

M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Simon (Jacques, Louis, René) est nommé directeur du service de santé de la 2^e région maritime à compter du 1^{er} mars 1984.

M. le médecin général, médecin chef des services de classe normale Poncy (René, Léon) est chargé des fonctions de sous-directeur Personnel à la direction centrale du service de santé des armées à compter du 1^{er} mars 1984.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Décret portant promotion et nomination dans la 1^{re} et dans la 2^e section du cadre des officiers généraux (gendarmerie nationale).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont promu ou nommé dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux, avec maintien dans leurs fonctions, pour prendre rang du 1^{er} février 1984 :

Au grade de général de division.

M. le général de brigade de Larochembert (Pierre, Edmond, Ferdinand).

Au grade de général de brigade.

M. le colonel Nivlet (Léon).

Art. 2. — Est nommé dans la 2^e section du cadre des officiers généraux, pour prendre rang du 2 février 1984 :

Au grade de général de brigade.

M. le colonel Sirven (René, Louis, Joseph).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Décret n° 84-56 du 25 janvier 1984
portant création d'une délégation à la recherche et à l'innovation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 81-699 du 10 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé une délégation à la recherche et à l'innovation dont disposent le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Art. 2. — La délégation à la recherche et à l'innovation fait partie de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme et du logement.

Art. 3. — Cette délégation exerce, en matière de recherche et d'innovation, les attributions dévolues au ministère de l'urbanisme et du logement et au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie dans les domaines intéressant conjointement ces deux départements.

Dans ces domaines :

Elle est responsable, en liaison avec la direction de l'administration générale, de l'élaboration des propositions concernant le budget civil de recherche délégué aux deux départements ;

Elle veille à la cohérence des actions de recherche et des programmes d'expérimentation qui leur sont liés ;

Elle assure pour ce qui concerne les crédits de recherche incitative et d'expérimentation le suivi des engagements qui interviennent sur la base de programmes ou projets ayant obtenu son accord ;

Elle suit la mise en œuvre des actions engagées et veille à la diffusion de leurs résultats ;

Elle conduit les travaux de recherche prospective et, à la demande des deux ministres, les programmes de recherche horizontaux ou communs à plusieurs directions ou services ;

Elle organise les liaisons avec les organismes publics de recherche et assure la tutelle scientifique des organismes et services de recherche rattachés aux deux départements ;

Elle assure l'animation de la recherche et le renforcement des liens entre recherche et formation au sein des établissements d'enseignement relevant des deux départements. Elle assure l'animation des activités de recherche au niveau régional.

Art. 4. — La délégation à la recherche et à l'innovation exerce les attributions définies à l'article 3 dans l'ensemble des domaines relevant du ministère de l'urbanisme et du logement.

En outre, dans ces domaines :

Elle est responsable de la valorisation de la recherche et de la politique de l'information scientifique et technique ;

Elle veille, en liaison avec la direction du personnel, à l'affectation de l'ensemble des postes de recherche et établit un rapport annuel à ce sujet ;

Elle coordonne l'ensemble des études effectuées par les services du ministère ou sous leur contrôle.

Art. 5. — La délégation à la recherche et à l'innovation est dirigée par un délégué nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 6. — Le délégué à la recherche et à l'innovation peut être chargé par le ministre de l'industrie et de la recherche d'élaborer les orientations et de coordonner la mise en œuvre de programmes de recherche relatifs au cadre de vie et à l'environnement, ainsi que de suivre la diffusion de leurs résultats.